



## Arrêt

**n°88 313 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 13 février 2012 et de l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13) pris par l'Office des Etrangers en date du 08.03.2012* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mars 2006.

1.2. Le 27 mars 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 174.783 du 21 septembre 2007 du Conseil d'Etat constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 8 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'autorité communale suite à une enquête de résidence négative.

1.4. Par courrier daté du 12 avril 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.5. Le 27 aout 2010, elle fait l'objet d'un contrôle d'identité au poste frontière de Boncourt (suisse)-Delle (France) et fait l'objet d'un procès-verbal de garde à vue. 17 septembre 2010, la Belgique a

accepté, sur base de l'article 16 (1) (e) du Règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2003, la demande de reprise en charge des autorités françaises, demande faite le 27 août 2010.

1.6. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 8 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27.03.2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.06.2006. Quant au recours introduit au Conseil d'Etat contre ladite décision, il sera également clôturé négativement le 19.10.2007.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.*

*L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'elle a adopté le mode de vie et de pensée de la Belgique, qu'elle souhaite participer à la vie économique belge et a suivi des stages et formations en ce sens et qu'elle apporte des lettres de soutien) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait qu'elle s'est battu (sic.) pour tenter de régulariser son séjour, notons que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et, de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant à son contrat de travail, conclu le 06.10.2009, avec la société Ladbrokes en qualité de gestion de caisse et prise de paris, précisons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.*

*Enfin, elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). »*

En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.1980-art.7,al.1,2°) ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 et suivants de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime que la partie défenderesse a violé le devoir de soin qui lui incombe au titre du principe général de bonne administration, devoir qu'elle rappelle. Elle soutient à cet égard la partie défenderesse aurait dû lui appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 malgré leur annulation par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 dès lors que la requérante a fondé sa demande sur lesdits critères et que la partie défenderesse s'est engagée publiquement à continuer à les respecter. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé tous les éléments qu'elle avait mis à sa disposition et d'avoir violé son obligation de motivation dans la mesure où « *selon ces critères, la longue durée de séjour, un séjour antérieur couvert par un titre ou une tentative d'autorisation de séjour ainsi qu'un contrat de travail constituaient des éléments susceptibles de donner lieu à la régularisation du séjour (voir critère 2.8B de l'instruction)* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle considère que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH dès lors « *qu'en refusant (...) d'analyser les moyens de la requérante selon les critères de l'engagement de Monsieur le Secrétaire d'Etat, avec les conséquences administratives importantes, il est indéniable qu'une telle décision inflige un traitement inhumain et dégradant prohibé par la [CEDH]* ».

Elle soutient également « *qu'un retour (...) dans son pays d'origine mais privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport à la procédure de régularisation qui requiert la présence du candidat au lieu de sa résidence* » et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application en l'espèce, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur fait valoir la durée déraisonnablement longue de sa procédure d'asile. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés (instruction du 19 juillet 2009, long séjour et intégration, tentative de régularisation de sa situation, contrat de travail, article 8 de la CEDH) dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9bis de la Loi.

3.1.3. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que la requérante invoque, pour l'essentiel, l'application à sa situation du critère 2.8.B découlant de l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la Loi. Ce critère prévoyait en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, pour les étrangers qui ont, préalablement à la demande, un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui produisent un contrat de travail d'une durée minimale d'un an avec un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Néanmoins, le Conseil rappelle, comme cela a déjà été fait précédemment au point 3.2. du présent arrêt que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011), de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, sous peine de vider ce contrôle de sa substance.

En tout état de cause, le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement tiré de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le

large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du premier moyen en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ladite disposition prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elles seraient renvoyées en République Démocratique du Congo, se bornant à faire valoir « *qu'en refusant (...) d'analyser les moyens de la requérante selon les critères de l'engagement de Monsieur le Secrétaire d'Etat, avec les conséquences administratives importantes, il est indéniable qu'une telle décision inflige un traitement inhumain et dégradant prohibé par la [CEDH]* », de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

3.2.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y aurait porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se bornant à souligner, dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, que la requérante vit en Belgique depuis plusieurs années, a un contrat de travail et a tissé de nombreux liens en Belgique.

La réalité de la vie privée de la requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE